

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.467 du 30 octobre 2001

A.109.510/XIII-2367

En cause : **BALON** Etienne,
rue de la Barrière 450
6717 Lottert/Attert,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2001 par Etienne BALON, qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne du 10 août 2001 déclarant irrecevable le recours introduit contre le refus du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Arlon du 18 avril 2001 relatif au placement d'un panneau publicitaire sur un fonds situé 34-36, rue de la Caserne à Arlon;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 octobre 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête adressée au Conseil d'Etat est rédigée comme suit :

" Par la présente, je viens vous adresser une requête concernant le placement d'un panneau publicitaire en tant que propriétaire à l'encontre de la ville d'Arlon.

Dans un premier temps, j'ai demandé le permis de bâtir au collège communal d'Arlon en date du 2 avril 2001, celui-ci m'a refusé le permis à la date du 18 avril 2001.

J'ai alors adressé un recours à la Région wallonne à la date du 24 avril 2001 celle-ci m'a fait savoir en date du 10 août 2001 que mon recours est irrecevable et me signale qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert.

J'ose espérer que vous prêterez attention à mon dossier et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Messieurs, mes salutations respectueuses";

Considérant qu'en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête contient, notamment, un exposé des faits et des moyens; qu'est un moyen l'indication dans la requête de la règle de droit qui aurait été violée par l'acte attaqué et de la manière dont elle l'aurait été;

Considérant que, par pli recommandé du 26 septembre 2001, le requérant adresse une lettre au Conseil d'Etat par laquelle "(il) revient sur la requête" et critique

un motif de droit contenu dans la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Arlon;

Considérant que le seul acte qui peut faire l'objet d'un recours en annulation est l'arrêté ministériel du 10 août 2001 qui déclare irrecevable le recours introduit par le requérant devant le Gouvernement wallon, au motif qu'en vertu de l'article 122 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le recours aurait dû être porté devant le fonctionnaire délégué et non devant le Gouvernement wallon;

Considérant que la requête en annulation n'invoque aucun moyen à l'encontre de l'arrêté ministériel précité; qu'il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente octobre deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.